



Ref CODEP-NAN- 2010-063548

Nantes, le 30 novembre 2010

ADOBE
10, rue Gambetta
72430 NOYEN Sur SARTHE

Objet : Contrôle de la radioprotection des détenteurs et des utilisateurs de sources radioactives pour la détection de plomb dans les peintures – Autorisation T720256
Inspection n° INS-2010-NAN-010 du 23 novembre 2010

Ref : Lettre d'annonce ASN du 3 novembre 2010

Madame,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection, les agents de la division de Nantes de l'ASN se sont rendus dans votre établissement le 23 novembre 2010 afin de vérifier la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et de faire le point sur les éventuels problèmes rencontrés.

L'inspection s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. Toutefois, des actions complémentaires sont à poursuivre, notamment en matière de formation des travailleurs et de suivi médical.

A – Demandes d'actions correctives

Sans objet

B – Demandes d'informations

B.1. Suivi médical

En application du code du travail (article R.4451.82), « un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ».

Les articles R.4451.57 et R.4451.59 du même code prévoit l'établissement d'une fiche d'exposition dont une copie est remise au médecin du travail.

Lors de l'inspection, vous avez déclaré que vos contrôleurs étaient suivis par un médecin du travail, sans pouvoir présenter de fiche d'exposition.

B.1 Je vous demande de me transmettre la copie des fiches d'exposition pour les travailleurs susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants.

C – Observations

C.1 information du personnel

L'article L.1333-8 du code de la santé, prévoit que la personne responsable d'une activité comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants, met en œuvre les mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées.

L'inspecteur a constaté qu'un des intervenants n'avait pas suivi de formation ou d'information depuis 2006 alors que le matériel et les consignes avaient évolué.

C.1 Je vous demande de renouveler régulièrement la formation et/ou l'information des intervenants et d'en conserver les justificatifs.

* *

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de vos observations et réponses **dans un délai de deux mois** suivant la réception de ce courrier. Quant aux engagements que vous seriez amenée à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier et préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT